

ARRETE MINISTERIEL N° 019 /14/MERFIXANT LES MODALITES DE CONTROLE ET DE SUIVI DE LA QUALITE DES EAUX
SOUTERRAINES ET DE SURFACE

LE MINISTRE DE L'EQUIPEMENT RURAL,

Vu la loi n° 2010-004 du 14 juin 2010 portant code de l'eau ;
Vu le décret n° 2012-004/PR du 29 février 2012 relatif aux attributions des ministres d'Etat et ministres ;
Vu le décret n° 2013-058/PR du 6 septembre 2013 portant nomination du Premier ministre ;
Vu le décret n° 2013-060/PR du 17 septembre 2013 portant composition du gouvernement, ensemble les textes qui l'ont modifié ;

ARRETE :

CHAPITRE I^{er} : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er} : Le présent arrêté fixe les modalités de contrôle et de suivi de la qualité des eaux souterraines et de surface.

Article 2 : Le contrôle et le suivi de la qualité et du degré de pollution des eaux souterraines et de surface sont effectués par la direction des ressources en eau, en collaboration étroite avec les services compétents des autres départements ministériels, notamment de l'environnement et de la santé.

Article 3 : Un réseau de surveillance de la qualité est mis en place par le ministre chargé de l'eau, aussi bien pour les eaux de surface que pour les eaux souterraines.

Ce réseau fonctionne sur la base de points d'observation sur lesquels sont effectués des prélèvements d'eau dont la périodicité est précisée aux articles 8 et 9 du présent arrêté.

Article 4 : Des prélèvements d'échantillons d'eau se font au niveau de chaque point d'observation. La qualité de l'eau est déterminée, par analyse, au niveau de laboratoires spécialisés agréés au Togo.

